

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

ARRIVÉE S CPDT

21 JUN 2013

cerfa

N° 568

N° 14734*02

Date de réception

Cadre réservé à l'administration

Dossier complet le

N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

Défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom ÉMERANCIENNE

Prénom Valérie

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
dimensionnement correspondant du projet**

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51a	Défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale < 25 ha.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Défrichement préalable à la construction d'une maison
individuelle.



4.2 Objectifs du projet

Construction maison individuelle à usage d'habitation principale.

4.3 Décrivez sommairement le projet 4.3.1 dans sa phase de réalisation

- Défrichement
- Terrassement
- Viabilisation
- Construction

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

- Eaux vannes et eaux usées impliquant la mise en oeuvre d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
- Eaux de ruissellement impliquant l'adoption de dispositions techniques facilitant l'habilitation et l'évacuation des eaux résiduaires.
- Déchets ménagers : prise en charge par la collectivité (CACEM)

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Permis de construire

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande d'autorisation de défrichement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur moyenne :	45,5 m
Largeur moyenne :	26,74 m
Surface totale :	1200 m2 environ

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Quartier Rousseau
97212 SAINT-JOSEPH
Parcelle V181

Coordonnées géographiques¹

Long. 61° 01' 16" 30 Lat. 14° 39' 32" 8N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : NE Long. 61° 01' 16" 20 Lat. 14° 39' 33" 6N

Point d'arrivée : SO Long. 61° 01' 16" 40 Lat. 14° 39' 31" 9N

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

☐

Non

☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui

☐

Non

☐

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui

☒

Non

☐

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

- Défrichement
- Terrassement
- Viabilisation
- Construction

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Espace déjà urbanisé

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui



Non



Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Plan Local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 16/07/2012. Parcelle V181 en zone Ua4 (Urbaine)

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui



Non



5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRN approuvé le 06/02/2004 et modifié par arrêté le 19/11/2004. Moitié Est de la parcelle V181 en zone blanche et la moitié Ouest est en zone jaune, aléa moyen "mouvement de terrain.
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Les eaux de ruissellement provenant des fonds voisins seront prises en charge dans la ravine existante. Les aménagements projetés seront de nature à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement (chaussée engravée, ponctuellement bétonnée et canalisation vers ravine pour les eaux résiduaires.
	est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	- Défrichement : produit de débardage + déchets végétaux -> en décharge contrôlée. - Terrassement : Déblai excédentaire éventuel -> en décharge contrôlée
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	PPRN : zones blanche et jaune, aléa moyen "mouvement de terrain" Une visite de terrain de la DAAF et de l'ONF permettra de confirmer la zone promise au défrichement.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Assainissement des eaux usées : mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☒	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?			
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; ☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; ☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; ☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; ☐
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; ☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Plan zonage PPRN ;
- Plan zonage PLU ;
- Plan zonage POS.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à

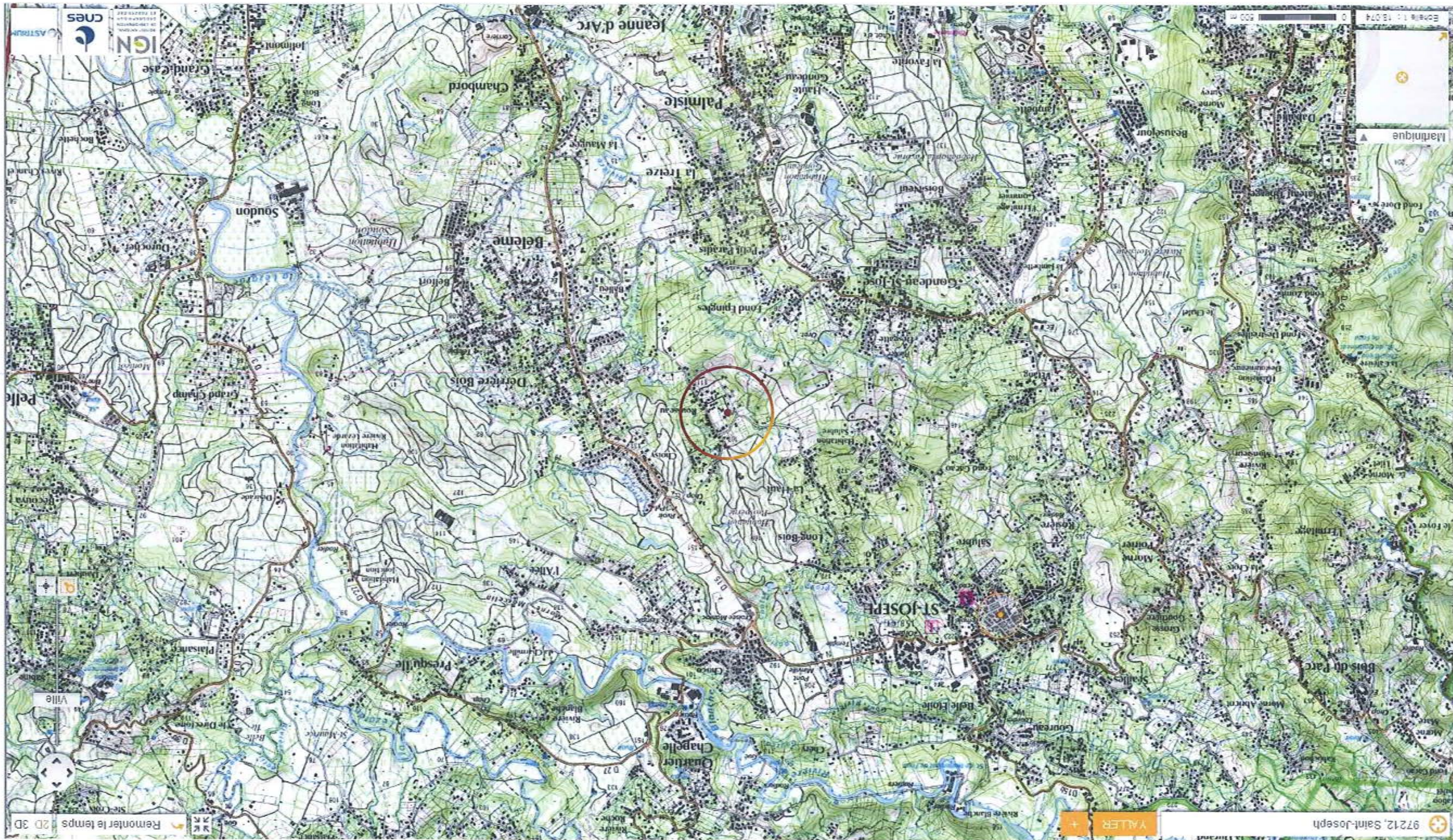
DUCOS

le,

18 juin 2013

Signature





V.181





> Centrer sur la commune
> Centrer sur la feuille

X: Y:

> Mémoriser ce zoom
> Zoom mémorisé
> Zoom précédent

☐ Afficher un drapeau sur les parcelles en instance d'une mise à jour graphique

outils simples outils avancés

S'informer

Imprimer

Légendes

> DÉSACTIVER

Affichage

> Mémoriser cet affichage





thème risques naturels plans de prévention

Commune :

SAINT-JOSEPH

Le PPR a été approuvé le 6 Février 2004 et modifié par arrêté le 19 Novembre 2004.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc) Consultation à la date du 28 mai 2013.

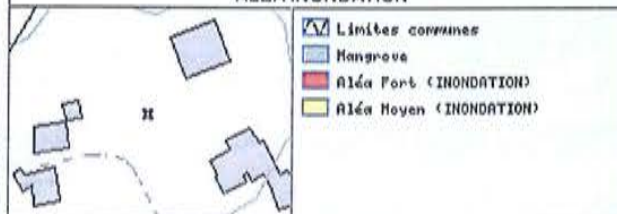
Le fond cadastral n'a pas de valeur réglementaire. Il permet seulement de mieux repérer dans l'espace la situation de l'information recherchée. L'information donnée correspond seulement au point indiqué au centre de la carte sur le fond de la BDTopo 2002 de l'IGN. En cas de contestation du présent document, seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Zonage PPR

Inondation	Mouvement	Séisme
Houle	Erosion	Faille
Submersion	Volcanisme	Liquéfaction

ALEA INONDATION



ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN



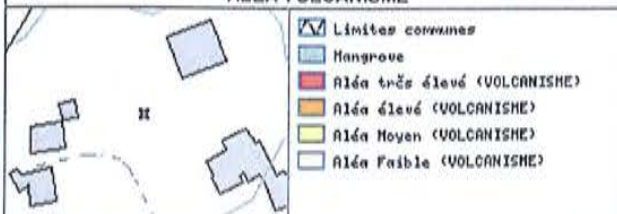
ALEA LITTORAL



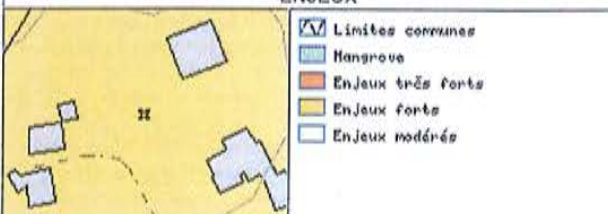
ALEA SISMIQUE



ALEA VOLCANISME



ENJEUX



Petit Triso de rue Photos

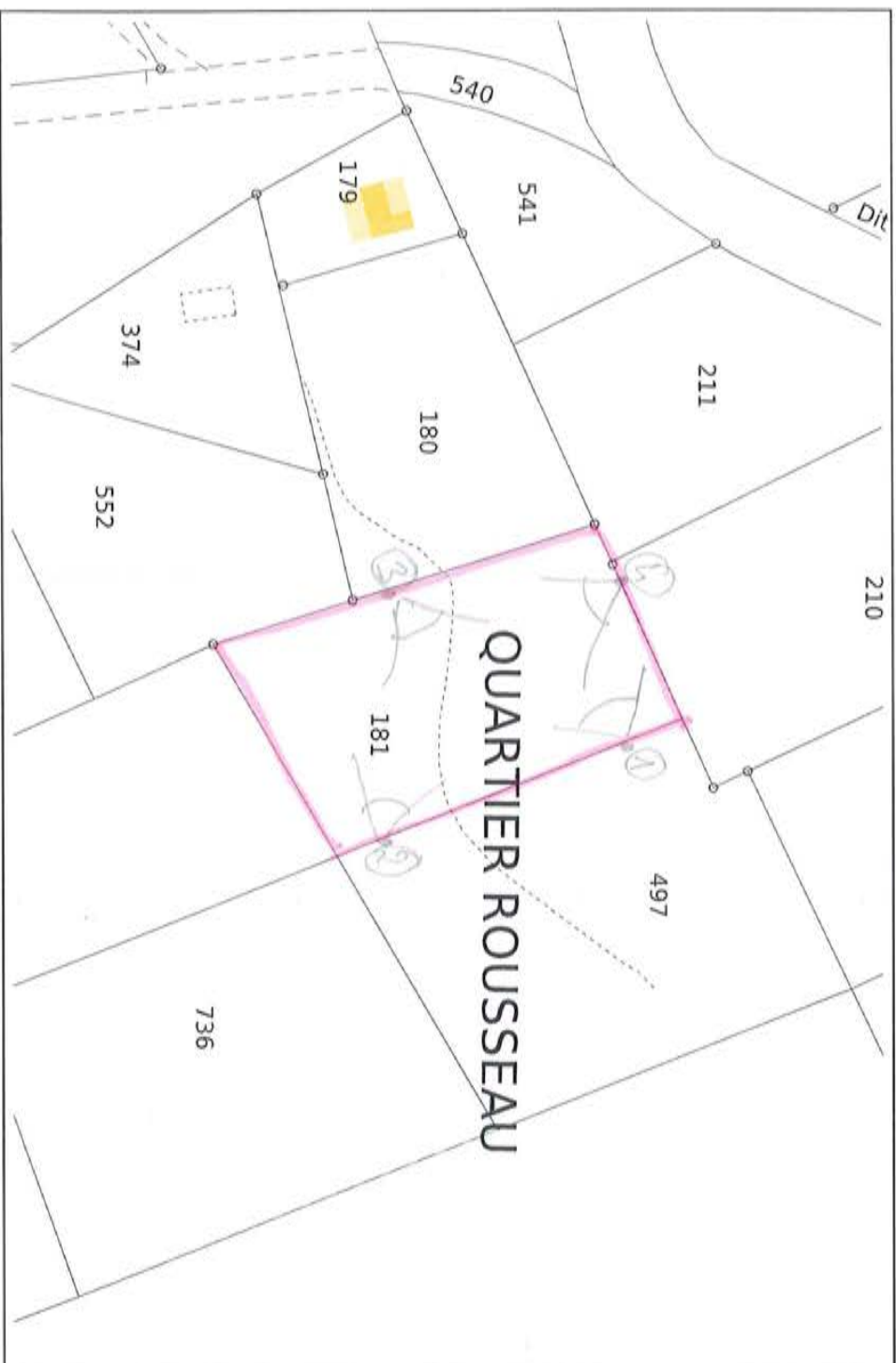


Photo n°1

08/06/2013



Plot 102

08/06/2013



photo n°3

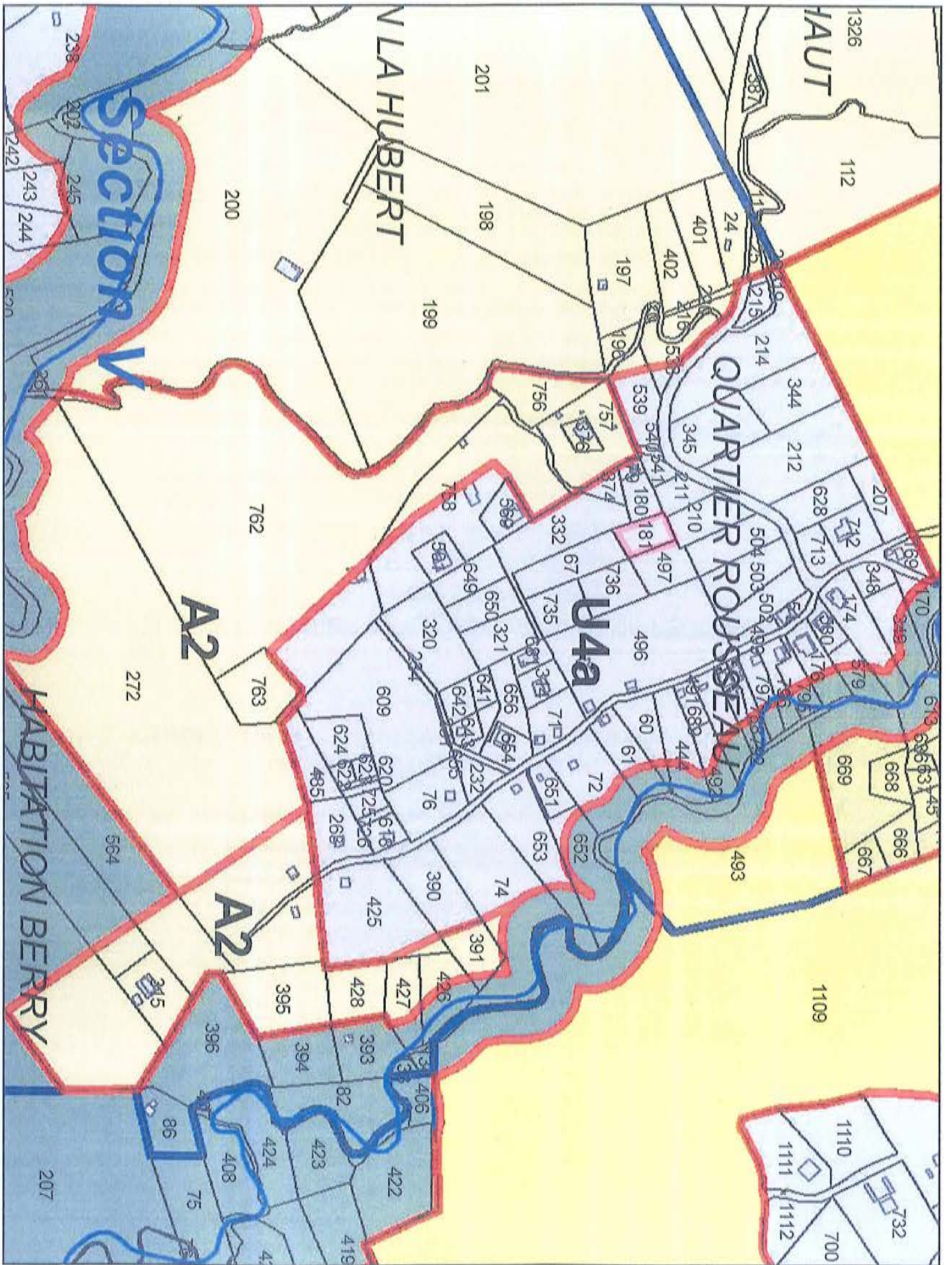


plot
no. 4

08/06/2013



PLU St-Joseph



Règlement de la zone U4

La zone U4 est une zone à caractère rural, peu équipée, ayant vocation à recevoir un habitat individuel de faible densité. Compte tenu de la topographie très accidentée de la zone (risques de glissement de terrain), la construction sera soumise à certaines conditions.

La zone U4 comprend un secteur U4a, qui couvre les aires les moins denses de la zone.

Elle comprend également des secteurs indicés « r » (U4r et U4ar) qui rappelle l'existence de risques recensés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N).

Le territoire de Saint-Joseph est concerné par des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2004 et modifié par arrêté préfectoral le 19 novembre 2004, valant servitude d'utilité publique, s'impose à toute occupation du sol, en sus des dispositions du présent règlement. Le PPRN est annexé au présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U4 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

- Les constructions et installations qui, par leur nature ou leur importance, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
- Les constructions et installations destinées à l'industrie,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les campings et caravanings
- Les installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles autorisées à l'article U4 2,
- Les affouillements et exhaussements, décaissements et remblaiements des sols en dehors de ceux autorisés en U4 2.

ARTICLE U4 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions : dispositions générales

- Les constructions et installations destinées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, aux activités de loisirs, à l'hébergement touristique, aux salles de spectacles, aux salles de culte, aux salles de réunion à condition :
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances pour le voisinage (livraison, bruit,...),
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- La création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone,
 - et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (nuisance : livraison, bruit... ou risques : incendie, explosion...),
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions à usage de commerce de moins de 300 m² de surface de plancher destinée à l'activité
- Les constructions à usage de bureaux et de service de moins de 200 m² de surface de plancher destinée à l'activité
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2 Dispositions générales applicables dans les secteurs U4r et U4ar

Les utilisations du sol et les constructions seront admises conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (réalisation d'un aménagement global) et ne seront autorisées que les extensions telles que prévues au PPRN (règlement de la zone orange)

ZONE NB

CARACTERE DE LA ZONE NB

Ce sont des zones d'écarts peu équipées, à caractère rural qui peuvent recevoir un habitat individuel de faible densité.

Un secteur NBa a été créé. Il correspond aux zones périphériques des quartiers ruraux, le long des voies de circulation. Bien qu'elles soient en général situées en dehors des grandes zones de risques déterminées par le BRGM, la construction n'y est autorisée que sous certaines conditions compte tenu de la topographie très accidentée dans ce secteur et de la nature du sol (risques de glissement de terrain).

Le secteur NBb comprend les quartiers ruraux dynamiques ou à dynamiser pour lesquels un COS plus élevé a été fixé.

Compte tenu des zones de risques (mouvements de terrains) définies par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et matérialisées sur les documents graphiques, toutes les constructions nouvelles ou toutes les modifications des bâtiments existants devront se référer et se conformer au document intégré dans les annexes intitulé "identification des contraintes géo-techniques liées aux mouvements de terrains sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH - MARTINIQUE".

Pour toute demande de permis de construire dans ces secteurs "à risques" ou sur les terrains présentant une pente supérieure à 20 %, une étude de la stabilité du terrain pourra être demandée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NB.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappel

L'édification des clôtures est soumise à déclaration à l'exception de celles nécessaires à l'activité forestière ou agricole.

Les installations et travaux divers définis à l'art. L 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumises à déclaration.

1.1 - Occupations et utilisations du sol admises sans condition

- Les constructions à usage d'habitation individuelle
- Les constructions, installations et occupations du sol à caractère d'équipements collectifs

1.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les constructions destinées aux activités de loisirs, d'hébergement, touristique, salles de spectacle, de culte, de réunions, à condition que leur installation soit compatible avec les capacités des réseaux existants et ne porte pas atteinte au caractère et à la tranquillité des lieux avoisinants.
- Les constructions à usage artisanal qui n'entrent pas dans la catégorie des installations classées.
- Les constructions à usage de commerce de moins de 300 m² de SHON destinée à l'activité
- Les constructions à usage de bureaux et de service de moins de 200 m² de SHON destinée à l'activité.
- Les dépôts d'hydrocarbure liés à un poste de distribution de carburant.

ARTICLE NB.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Sont interdits :

- Toutes les types d'utilisation et d'occupation du sol non expressément mentionnés à l'art. 1

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

2. Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale d'emprise : 8 m.
- les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Dans les zones de risques (cf. documents graphiques et document BRGM en annexe), la création de voirie nouvelle sera précédée d'études de stabilité particulières. Le maintien de l'écoulement naturel des eaux superficielles devra être effectif.

Il est rappelé que tout raccordement à la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE NB.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisante, soit par captage ou puis particulier conformément à la réglementation en vigueur.